

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 mars.

TRAVAUX PUBLICS. — DÉPRÉCIATION. — INDEMNITÉ.

Y a-t-il lieu à indemnité préalable au profit du propriétaire privé, par des dispositions préparatoires à des travaux publics, d'un passage sur une voie destinée à être supprimée ? (Non.)

En pareil cas, n'y a-t-il lieu qu'à une indemnité de dépréciation susceptible d'être appréciée et fixée après l'exécution des travaux ? (Oui.)

Ces questions se sont élevées à l'occasion de l'exécution par M. Dufaud, entrepreneur, de la rue Mazagan, et de la suppression prescrite, par ordonnance royale, de l'impasse Saint-Laurent, où se trouve un vaste puits, véritable foyer d'infection, et qui depuis longtemps sert de repaire aux plus odieuses débauches et d'asile aux voleurs. Cette suppression, déterminée par les réclamations de tous les propriétaires du voisinage, a néanmoins provoqué les plaintes de M. Phalipeau, dont la maison jouit d'une issue sur l'impasse Saint-Laurent, et qui a demandé, en référé, que M. Dufaud supprimât la clôture en planches par lui établie à l'issue de l'impasse sur le boulevard Bonne-Nouvelle, ainsi que les matériaux ou poutres obstruant ladite issue, ou tout au moins qu'une indemnité préalable lui fût allouée pour raison de la privation totale qu'il éprouvait de son droit de passage.

Le Tribunal, statuant sur le référé à lui renvoyé par M. le président, a considéré que M. Phalipeau ne subissait d'expropriation dans aucune parcelle de sa propriété, qu'il n'aurait droit qu'à une indemnité de dépréciation, si tant est que les travaux dont s'agit soient susceptibles de déprécier son immeuble; que l'indemnité de dépréciation n'est pas préalable à l'exécution des travaux, à la différence de l'indemnité en matière d'expropriation, nul ne pouvant être exproprié sans indemnité préalable. En conséquence, il a été dit qu'il n'y avait lieu à référé.

Sur l'appel de M. Phalipeau, soutenu par M. Sebire, la Cour, après la plaidoirie de M. Boinvilliers, pour le sieur Dufaud, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

NULLITÉ D'ADJUDICATION. — CRÉANCIERS UNIS.

En 1793, M. le comte de Béarn-Brassac a consenti avec ses créanciers un contrat d'union, et, soit par cet acte, soit par les décisions depuis intervenues, l'abandon pur et simple et irrévocable de la terre de la Rochebeaucourt, située dans l'arrondissement d'Angoulême, a été fait à ces créanciers, qui encore aujourd'hui cependant n'ont pas obtenu le bénéfice de cet abandon. Un procès élevé entre M. le duc de Caumont-laforce, pair de France, et autres syndics des créanciers, et MM. les comtes de Béarn père et fils, a fait connaître des détails curieux sur la persistance que les créanciers reprochent au débiteur à se perpétuer dans la possession de l'immeuble, dont l'importance est, suivant eux, de près d'un million. Voici, à cet égard, des souvenirs qu'ils rappellent, et qui remontent à 1826 seulement.

A cette époque, M. de Béarn père met en vente le château et la totalité des dépendances de la Rochebeaucourt. Il procède comme héritier bénéficiaire de son père et dans la vue du compte qu'il doit aux créanciers. La mise à prix est de 591,000 francs. Le jour de l'adjudication préparatoire, un sieur Pelletreau se présente, assisté d'un avoué, et demande la rectification d'une clause de l'enchère, suivant laquelle l'adjudicataire est tenu de fournir caution du prix de l'adjudication. L'avoué de M. de Béarn répond que M. Pelletreau n'a aucune rectification à demander, n'étant pas partie à l'adjudication, et qu'il est libre d'enchérir. Le substitut du procureur du Roi conclut, et le Tribunal d'Angoulême prononce dans les mêmes termes, et l'adjudication préparatoire est faite au profit de l'avoué de M. de Béarn.

Lors de l'adjudication définitive, nouveaux et nombreux incidens. Les syndics, instruits à temps des poursuites commencées, font signifier par un avoué d'Angoulême leur intervention avec opposition à cette adjudication. Cette intervention est portée à la connaissance du Tribunal par l'avoué de M. de Béarn, qui proteste, attendu qu'un mandat spécial n'a pas été par les syndics donné à leur avoué. Plaidoiries sur ce point, et le Tribunal, sur les conclusions conformes du substitut, déclare qu'il faut à un avoué pour une telle opposition un pouvoir spécial. Insistance de l'avoué des syndics, et alors, après la remise qui lui est faite par M. le président d'un paquet décacheté que ce dernier venait de recevoir par la poste, cet avoué retire, avec une lettre de M. Launoy de la Creuse, avoué à Paris des syndics, l'acte d'abandon de la terre de la Rochebeaucourt. Il ajoute qu'il a vu de l'inconvénient à agir, mais plus d'inconvénient à n'agir point; mais qu'en présentant sa requête il n'a rien entendu prendre sous sa responsabilité. Le Tribunal considère que la lettre n'est pas datée, que rien ne prouve que la signature soit celle de M. Launoy de la Creuse; qu'en la supposant sincère on ne voit pas qu'il soit le représentant des intervenans et qu'ils aient autorisé l'intervention; qu'au bas de la lettre et après la signature on s'est contenté de transcrire les noms des intervenans, et qu'il n'aurait pas fallu plus de temps pour établir ces quatre noms dans une procuration pour autoriser l'intervention.

Après ces débats, le Tribunal a adjugé définitivement, moyennant 441,000 francs, à l'avoué de M. de Béarn père, qui a déclaré command au profit de M. Hector de Béarn fils, gentilhomme de la chambre du roi, pour la nue propriété, et de M. de Béarn père pour l'usufruit.

Le fond du procès actuel reposait sur la demande en nullité de cette adjudication formée par les syndics et accueillie par le Tribunal de première instance.

Sur l'appel, M. Léon Duval, avocat des syndics, faisant l'exposé des vicissitudes supportées depuis plus de quarante ans par les créanciers, donnait lecture de quelques passages des lettres de M. Roulland, aujourd'hui décédé, et alors régisseur de la terre de la Rochebeaucourt.

Si la direction se décide de vendre Brassac à Paris, disait en l'an V le sieur Roulland, tant mieux; si au contraire elle se transporte sur les lieux, je lui conseille de se munir de bons ordres, car Brassac et environs est encore en pleine insurrection par le mouvement du capitaine et celui des brûleurs de châteaux qui jouissent et dévastent journellement les plus beaux domaines en menaçant de faire main-basse sur celui qui se présentera au nom de M. de Brassac. Le bois de Négrat n'est plus; après en avoir coupé les arbres on a fini par en arracher le taillis; on est maintenant à l'exploitation de la forêt de Péze, et ce sont toujours les pieds poudreux qui mènent la barque, etc. Je vous dirai que le général des brûleurs est relégué dans le château de la nation, qu'il n'ose pas sortir; il fut manqué d'un coup de fusil ces jours derniers, après avoir

été assommé par une troupe de femmes; il faut espérer que si souvent la cruche ira à l'eau qu'elle y restera.

« Vous paraissez surpris, disait-il en l'an VII, du pillage d'une partie des bois de la forêt de Cognac, et vous en parlez pour la première fois depuis cinq ans qu'il continue et que les bois sont en proie à la plus affreuse dévastation... Ne croyez pas, citoyen, que justice est ici rendue comme à Paris, tout ce qui est au ci-devant seigneurs est pain béni, bon à prendre et bon à garder. Ceux qui par état sont chargés de l'exécution des lois sont les premiers à les enfreindre... »

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Paillet et Baroche pour MM. de Béarn père et fils, Caubert et Thureau, et Paillard de Villeneuve pour les autres parties intimées ou intervenantes, la Cour, rejetant la renonciation offerte par M. de Béarn père et contestée par les syndics au bénéfice du legs universel consacré par les précédentes décisions judiciaires, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de la Seine qui prononce la nullité de l'adjudication de 1826, et nommé pour séquestre à l'immeuble de La Rochebeaucourt M. Samson, ancien avoué à Versailles, avec injonction aux comtes de Béarn de lui déléguer l'administration de cette terre.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 22 mars.

BIJOUX FOURRÉS. — MARQUE DE GARANTIE.

La Cour royale a rendu aujourd'hui son arrêt, sur l'appel interjeté par la Régie des contributions indirectes, et soutenu par M<sup>rs</sup> Rousset, avocat, d'un jugement qui avait acquitté les prévenus en matière de contravention à la loi du 19 brumaire an VI, concernant la marque de garantie des ouvrages d'or et d'argent.

MM. Lebonvallet et Gorret, chez qui l'on avait saisi des bijoux creux mais fourrés, c'est-à-dire remplis en partie à l'intérieur avec de la gomme laque, avaient été acquittés par le motif que la constatation aurait dû avoir lieu au moment même de la présentation des objets au bureau de garantie.

Voici le texte de l'arrêt qui à la fois décide une question de droit importante, et contient une indulgente et sage appréciation en point de fait :

« En ce qui touche la question de savoir si la constatation du délit imputé aux nommés Lebonvallet et Gorret ne doit point être comme sans effet, ayant été tardivement faite;

« Considérant que s'il résulte des énonciations de l'article 6 de la loi du 19 brumaire an VI que, dans les cas ordinaires, c'est au moment de la présentation des objets à l'essai que le délit de fourrage doit être recherché et constaté, qu'aucune disposition limitative ne fait obstacle à ce que la découverte de ce genre de fraude ne puisse être utilement faite pour la poursuite dans une autre circonstance, et notamment postérieurement à l'essai et à la marque dans les mains du fabricant ou marchand, lorsque l'application de la matière étrangère aurait eu lieu, comme dans l'espèce, depuis l'opposition de la marque;

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal du 14 novembre 1840, de l'instruction et des débats, la preuve qu'il a été saisi au domicile de Lebonvallet, bijoutier, un certain nombre de boîtes dans lesquelles de la gomme laque avait été introduite, et que ces bijoux avaient été vendus à Lebonvallet par Gorret;

« Considérant que l'emploi de cette substance dans les bijoux dont s'agit paraît, selon l'expertise à laquelle il a été procédé, utile dans une certaine proportion à la solidité de ce genre de bijoux comme pourrait l'être toute autre matière telle que l'étain;

« Que si la quantité employée est considérable, il est constant que son usage a eu lieu dans l'espèce sans intention de fraude;

« La Cour met l'appellation et la sentence au néant, en ce que la saisie a été déclarée faite irrégulièrement et sans effet;

« Au fond, par les motifs ci-dessus énoncés,

« Renvoie Lebonvallet et Gorret des fins de la plainte de la Régie; ordonne la remise des objets saisis; condamne la Régie aux frais. »

A la même audience, la Cour, infirmant trois jugemens de première instance, a décidé que les horlogers qui achètent à des particuliers des montres à boîtes d'or ou d'argent, doivent, comme les orfèvres, bijoutiers et autres marchands de métaux précieux, inscrire ces achats et ventes sur un registre de police. Elle a en conséquence condamné chacun des délinquans à 200 francs d'amende.

## COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MARANDE. — Audience du 16 mars.

ASSASSINAT ET VOL.

Le dimanche 31 octobre 1841, le sieur Simon Rolly et sa servante rentrèrent à 10 heures du matin après l'office divin. Un spectacle hideux se présenta à leurs regards : un cadavre mutilé était gisant sur le sol du corridor. La tête de la victime était fracassée; la figure était rendue méconnaissable par une affreuse blessure qui s'étendait de l'une à l'autre oreille et qui avait séparé la mâchoire inférieure de la partie supérieure du visage. Ce cadavre était celui de la femme du sieur Rolly. Cette malheureuse avait été assassinée au moment où, descendant de l'escalier, elle entrait dans la cuisine pour y porter quelques fruits qu'elle venait de chercher au grenier. A côté de la victime se trouvait l'instrument du crime, une hache dont le manche et le tranchant étaient couverts de sang.

Dans l'intérieur du logis l'on reconnut des traces non équivoques du passage de l'assassin; les battans des deux armoires étaient entr'ouverts, et l'on avait soustrait une somme de quinze à vingt francs renfermée dans une bourse en cuir.

Les diverses circonstances constatées immédiatement par l'autorité locale attestaient que l'auteur de ce double méfait avait eu nécessairement une connaissance exacte de l'intérieur de la maison et des habitudes des conjoints Rolly.

Des craintes, des appréhensions que la femme Rolly avait manifestées peu de temps avant sa mort firent porter les soupçons sur le nommé Joseph Maechler, valet de labour qui avait été récemment en condiction à Epfig. Cet individu avait entretenu des relations intimes avec une servante qui à cette époque se trouvait au service des conjoints Rolly. Il avait donc une connaissance

parfaite des localités et des habitudes de ces vieillards; il savait du reste aussi comme tout le monde que les époux Rolly possédaient de l'argent en quantité plus ou moins considérable.

Le dimanche, à dix heures du matin, ce même Joseph Maechler était arrivé à la station du chemin de fer à Kogenheim, et était monté dans un wagon pour se rendre à Strasbourg. En arrivant sur la voie de fer, Maechler se trouvait dans une agitation extraordinaire; il était pâle, haletant et couvert de sueur; ses vêtements étaient souillés de boue; il était arrivé à travers champs, et sans prendre de billet, s'était jeté dans un wagon avec une rapidité qui attestait un puissant intérêt à partir promptement. La présence de Maechler à la station de Kogenheim, le 31 octobre, à dix heures du matin, éveilla l'attention du maire d'Epfig. En effet, Maechler servait à cette époque en qualité de valet de labour à Eichhoffen. En se rendant au chemin de fer, en partant directement de cette commune, il devait se diriger sur la station de Benfeld, et non sur celle de Kogenheim, qui est plus éloignée d'Eichhoffen, mais qui est plus rapprochée d'Epfig.

Le maire de Maechler informa la justice que, sur les instances de celui-ci, il lui avait permis de se rendre à Strasbourg, et que, pour faire le voyage, il lui avait fait une avance de 5 francs. Or, en calculant les dépenses que Maechler avait faites le 31 octobre soit sur la route, soit à Strasbourg, on reconnut qu'elles dépassaient les ressources qu'il avait en sa possession. De plus, on trouva une somme de 2 francs 65 centimes soigneusement cachée dans sa pailasse avec une petite croix et une bague en or.

L'on procéda ensuite à la vérification des empreintes qui avaient été produites par la chaussure du malfaiteur. La botte droite de l'accusé Maechler s'adapta parfaitement à l'une de ces empreintes; non-seulement l'empreinte présentait une quantité absolument semblable de clous qu'en avait cette même botte, mais on constata en outre que plusieurs clous qui manquaient à la chaussure ne se retrouvaient pas non plus dans l'empreinte.

Enfin l'on saisit les vêtements que Maechler portait le jour du crime, et l'on reconnut immédiatement sur ces habits des taches de sang formées par des gouttes qui s'y trouvaient répandues en abondance, surtout sur le devant et la partie droite de la veste, du gilet et de la chemise.

C'est par suite de ces faits que Joseph Maechler est renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat suivi de vol. Quarante témoins ont été entendus. L'accusé est âgé de vingt-deux ans seulement, d'une physionomie douce; il paraît calme; il ne répond aux charges que l'information ou les débats révèlent contre lui que par des dénégations obstinées ou par des explications peu satisfaisantes.

M. Carl, procureur du Roi, soutient l'accusation; il groupe en faisceau les diverses présomptions qui s'élèvent contre l'accusé, et en forme plusieurs charges accablantes; il repousse les circonstances atténuantes en faveur d'un homme qui a débuté d'une manière si horrible dans la carrière du crime.

M<sup>rs</sup> Eschbach, avocat et professeur suppléant à la Faculté de droit, désigné d'office, a présenté la défense de l'accusé Maechler avec un zèle et une habileté dignes d'une meilleure cause.

Après les répliques M. le président a résumé les débats. A neuf heures du soir le jury est entré en délibération, et au bout d'une demi-heure il a rapporté un verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions, mais qui reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes. Maechler a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur la place d'Epfig.

Audiences des 17 et 18 mars.

FAUX TEMOIGNAGE. — ASSASSINAT.

Le 24 novembre dernier, les nommés Théodore Metz et Maximilien Wolfer, domiciliés à Epfig, comparaissaient devant la Cour d'assises du Bas-Rhin sous l'accusation d'avoir, le 31 août précédent, commis avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne de Michel Wagner, de Reichsfelden. Antérieurement à ce fait des difficultés d'intérêt s'étaient élevées entre l'homicidé et son beau-frère Théodore Metz; elles avaient principalement pris naissance à l'occasion de la propriété d'une prairie sise dans la banlieue de Reichsfelden. Pendant l'année 1841, Metz avait fait les premières herbes; il voulait aussi faire la rentrée du regain. Le 31 août, de très grand matin, il avait envoyé ses journaliers faire la coupe de ce regain; Michel Wagner se présenta aussi pour faucher; mais après quelques paroles échangées il se retira.

Le même jour, vers dix heures du soir, Wagner se rendit de nouveau sur la prairie, et là il fut atteint de trois coups de feu. Rapporté dans sa maison, il déclara que son beau-frère Metz et Wolfer, le garde-chasse de celui-ci, l'avaient attendu sur la prairie et avaient successivement fait feu sur lui; le 1<sup>er</sup> septembre, Wagner succomba des suites des blessures qu'il avait reçues.

Arrêtés sous l'accusation d'assassinat, Metz et Wolfer protestèrent de leur non-culpabilité. Théodore Metz est un propriétaire aisé et appartient à une famille honorable.

Dans le courant de l'information plusieurs témoins avaient déclaré que dans la soirée du 31 août ils avaient vu Metz dans l'intérieur de sa maison, à Epfig, jusque vers dix heures du soir; or, Epfig est distant de Reichsfelden de six kilomètres; donc Metz ne pouvait pas s'être trouvé vers dix heures sur la prairie contestée ni être l'auteur de la mort de Michel Wagner. A l'audience des 24 et 25 novembre, Neumeyer, Gersner, la veuve Heisch, journaliers de Metz, et la fille Kientzi, qui avait été sa servante, déposèrent que le 31 août ils avaient soupé avec Théodore Metz; que ce souper et la conversation s'étaient prolongés jusque vers dix heures, et que leur maître n'avait pas quitté la maison avant leur retraite. Cette déposition paraissant contraire à d'autres éléments de la procédure, l'arrestation de ces témoins fut ordonnée, et l'affaire d'assassinat renvoyée à une autre session. La chambre

d'accusation ne retint pas la veuve Heisch, et renvoya les trois autres devant les assises, sous l'inculpation de faux témoignage.

L'affaire fut portée à l'audience du 17 mars. Le ministère public produisit contre les accusés les principaux témoignages tirés de l'information dirigée contre Metz. On opposa à Neumeyer et à ses consorts la déclaration de l'homicidé Wagner, qui n'avait cessé jusqu'à sa mort de désigner Metz et Wolfer, qui avait réitéré cette accusation devant le prêtre qui venait lui apporter les derniers sacrements.

Le fils Wagner, âgé de quinze ans, rapportait qu'attiré sur la prairie par la détonation d'armes à feu, il avait reconnu Metz et Wolfer pour être les assassins de son père, et qu'à son aspect ceux-ci avaient pris la fuite.

Enfin l'on produisit plusieurs Israélites, dont quelques-uns déposèrent avoir reconnu soit Metz, soit Wolfer, lorsque, le 31 août après neuf heures, ils traversaient armés de fusils le village d'Ieterswiller, situé entre Epfig et Reichsfelden.

Les accusés persistèrent dans leurs premières déclarations. Après le résumé de M. le président, le jury déclara la fille Kientzi non coupable, et Neumeyer et Gustner coupables de faux témoignage avec circonstances atténuantes. La Cour condamna ces deux hommes à deux années d'emprisonnement.

Le lendemain 18 mars devaient commencer les débats de l'affaire d'assassinat, et l'on disait qu'ils prendraient trois jours d'audience. Le ministère public avait fait assigner près de quatre-vingts témoins, qui encombraient la salle qui leur était destinée.

Les accusés Théodore Metz et Maximilien Wolfer sont introduits. Après la lecture des pièces et l'audition des premiers témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Au grand étonnement des assistants, les accusés font un aveu complet des faits qui leur sont imputés et qu'ils avaient jusqu'alors énergiquement repoussés.

Ils racontent qu'ils ont quitté Epfig après neuf heures pour aller pendant la nuit surveiller le regain de la prairie; qu'arrivés là, ils aperçurent Michel Wagner occupé à voler le regain qui avait été fauché le matin; qu'à leur aspect, cet homme dangereux, réclusionnaire libéré, s'était élancé sur eux avec la fourche dont il était armé, et que dans ce moment ils furent obligés de faire usage de leurs armes.

La cause se trouvant en cet état, tout ce luxe de témoignages devenait inutile, et l'on n'entendit plus que les témoins les plus essentiels. Le ministère public et la défense n'ayant plus à discuter la matérialité des faits, se bornèrent à des considérations pour en faire apprécier la moralité.

M. le président présenta le résumé des débats, et après quelques heures seulement d'audience, le jury entra en délibération; il rapporta un verdict qui déclarait Wolfer coupable de coups et blessures; Théodore Metz coupable de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner, avec circonstances atténuantes en faveur de ce dernier.

La Cour condamne Metz en trois années d'emprisonnement, et Wolfer en deux années de la même peine; de plus elle adjuge 2,000 francs de dommages-intérêts à la veuve Wagner, partie civile intervenante.

La discussion du projet de loi sur la saisie des rentes constituées sur particuliers a commencé aujourd'hui à la Chambre des pairs. Nous avons déjà dit que ce projet, dont presque toutes les dispositions ont été adoptées sans modification aucune par la commission, a pour but principal d'étendre à la saisie des rentes le bienfait des améliorations que la loi du 2 juin 1841 a introduites en matière de saisie immobilière, sous le double rapport de l'abréviation des délais et de la diminution des frais, comme aussi de rétablir entre ces deux sortes de saisies l'harmonie que les dispositions nouvelles de cette dernière loi avaient fait disparaître. En principe donc, la loi proposée a une utilité incontestable.

L'attention de la Chambre a d'abord été appelée sur l'article 1<sup>er</sup>, qui n'est que la reproduction de l'article 636 du Code de procédure, à cela près que, pour rendre plus clair et plus explicite le sens de cet article, la commission a proposé de spécifier que le droit de saisie porterait sur « les rentes constituées en perpétuel » ou en viager moyennant un capital, déterminé ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, » ou à tout autre titre onéreux ou gratuit. »

Mais au moment où la Chambre allait voter sur ce premier article, M. Persil a proposé un amendement tendant à appliquer le projet de loi aux saisies des actions et intérêts dans les compagnies industrielles et de commerce.

Cet amendement n'est pas sans gravité; aussi, pour ne pas décider légèrement, la Chambre, sur les observations de M. Romiguières, rapporteur, et de M. le garde-des-sceaux, a-t-elle pensé qu'il y avait lieu d'en renvoyer l'examen à la commission.

L'amendement de M. Persil aurait l'avantage de combler une lacune réelle qui existe dans la loi. Il est hors de doute que les actions et intérêts qui appartiennent à un particulier dans une compagnie industrielle ou de commerce sont le gage de ses créanciers; mais comment, dans l'état actuel de la législation, les créanciers peuvent-ils arriver à les atteindre, c'est ce qui n'est pas parfaitement défini. Il est vrai que la plupart des auteurs s'accordent pour reconnaître que le titre de la saisie des rentes est le seul qui, dans ce cas, puisse être appliqué, puisqu'il est évident qu'une action industrielle ne peut être vendue sur la place publique comme un simple objet matériel. Mais on n'est conduit à cette conséquence que par voie d'analogie: un texte précis sera incontestablement préférable.

Quant au fond de l'amendement, il nous paraît sage et juste. Par leur nature et leur importance, les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie se rapprochent beaucoup des rentes constituées; et des trois titres relatifs aux saisies, celui qui concerne les rentes leur est plus applicable que les autres. Nous pensons donc que la commission doit adopter l'amendement de M. Persil.

Toutefois nous devons faire une réserve, et appeler l'attention de la commission sur un point qui nous paraît fort important: L'amendement autorise, en principe, la saisie des actions dans les compagnies. L'application de ce principe ne peut, à la vérité, souffrir aucune difficulté toutes les fois qu'il s'agit de sociétés en commandite ou anonymes; car, dans ces cas, l'intérêt de l'associé étant tout à fait distinct de celui de la société, peut à merveille s'en détacher et se transporter de l'un à l'autre sans que la société elle-même en éprouve aucun préjudice. Mais il ne saurait en être de même dans le cas d'une société en nom collectif. En effet, l'intérêt d'un associé en nom collectif dans la société est inséparable de son industrie, de son administration, de sa responsabilité, de sa personnalité enfin. Autoriser la saisie de son intérêt, rendre possible, au gré de ses créanciers, la substitution à sa personne de celle d'un tiers jusqu'alors étranger à la

société, n'est-ce pas exposer la société tout entière à se voir troublée et compromise dans les éléments constitutifs de son existence?

Cette considération est grave, et devra être, de la part de la commission, l'objet d'un sérieux examen.

Après le renvoi à la commission de cet amendement, la Chambre n'a pas cru devoir passer outre à l'examen des articles suivants, et elle s'est séparée sans ajournement fixe.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— LIBOURNE (Gironde), 16 mars. — Le pont suspendu de la Dordogne à St-Jean-de-Blaignac fut, dans la soirée du 23 novembre dernier, le théâtre d'un déplorable événement.

Le nommé Pelletan, roulier du département de la Charente, conduisait à la destination de Bayonne deux charrettes de dimensions inégales, dont la plus forte était chargée d'une machine en fonte du poids de quatre mille kilogrammes. Cette voiture était à peine entrée sur la première travée du pont, que des craquements se firent entendre: le plancher supérieur céda sous la charge, une des roues vint s'engager dans le tablier, et la charrette demeura retenue entre deux poutrelles. On parvint néanmoins, après d'assez longs efforts, à la relever et à la placer sur des plateaux. Prévoyant de nouveaux dangers, Pelletan manifesta l'intention de revenir sur ses pas et de changer de direction; il se décida cependant à continuer sa route sur l'assurance qui lui fut donnée par le préposé au péage qu'il n'avait plus rien à redouter. Il attela donc de nouveau, et parvint à atteindre la première pile; mais une des poutrelles transversales ayant fléchi dans cette partie, le choc de la voiture, violemment rejetée en arrière, déterminait la rupture de deux autres poutrelles adjacentes; le plancher s'écrouta, et la charrette, ainsi que cinq personnes qui avaient aidé à la mettre en mouvement, furent précipitées dans la rivière. Le roulier n'échappa à cette chute horrible qu'en saisissant une des chaînes de support, à laquelle il demeura longtemps suspendu. Quant aux individus qui avaient été entraînés avec la voiture, quatre seulement furent retirés des flots; le cinquième, le malheureux préposé qui avait donné au roulier le conseil de continuer sa route ne put être retrouvé.

Des faits aussi graves durent éveiller l'attention de l'autorité. Diverses mesures furent immédiatement prescrites dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, et le ministère public, de son côté, intenta une action correctionnelle contre le sieur Martin, concessionnaire du pont, à l'incurie et à la négligence duquel il crut pouvoir imputer le fatal événement du 23 novembre.

A l'audience, le sieur Martin soutint, en premier lieu, qu'ayant cédé ses droits depuis 1835 à une société anonyme, dont une ordonnance royale a reconnu la constitution et homologué les statuts, il échappa par là à la responsabilité que le ministère public voudrait faire peser sur lui. Il soutint ensuite que, dans tous les cas, le roulier seul pourrait être taxé d'imprudence, à raison du chargement excessif de sa voiture.

Malgré les conclusions de M. Lacaze, procureur du Roi, qui a insisté sur l'opportunité de ses poursuites et sur la nécessité d'une répression, le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, par le motif que la concession par lui consentie à des tiers en 1835 avait eu pour effet nécessaire de le soustraire à toute responsabilité, du genre de celle qui était invoquée contre lui.

### PARIS, 22 MARS.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, a procédé à la réception de M. Hardouin, récemment nommé conseiller.

Ensuite la Cour a procédé à l'examen de l'affaire de droits d'usage que nous avons annoncée. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M<sup>rs</sup> Fichet, Dufour et Letendre de Tourville ont été entendus. M. le procureur général donnera demain ses conclusions. Nous rendrons compte de l'affaire.

— Au mois d'octobre 1840, M. Alexandre Dumas a cédé à M. Béthune, éditeur, la propriété d'un ouvrage intitulé: *Jehanne la Pucelle*. M. Béthune a autorisé le journal *le Commerce* à publier cette œuvre en feuilletons, et lorsque cette publication a été terminée, *l'Estafette* a reproduit les feuilletons du journal *le Commerce*.

M. Béthune, comme propriétaire de l'ouvrage, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Boulé, gérant de *l'Estafette*, une demande en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts. Il prétend que cette reproduction, qu'il n'a pas autorisée, porte le plus grand préjudice à l'œuvre qu'il a éditée, et dont il ne peut plus avoir le débit, parce qu'elle se trouve entre les mains de tout le monde.

M. Boulé, gérant de *l'Estafette*, répond qu'en reproduisant dans ses colonnes les feuilletons du *Commerce* il n'a fait qu'user de son droit. Il représente le traité qu'il a passé avec la société des gens de lettres, et qui l'autorise à reproduire les œuvres des membres de la société moyennant une rétribution convenue. M. Boulé justifia non-seulement qu'il a payé la rétribution à la Société des gens de lettres, mais encore que M. Alexandre Dumas a touché le prix de la reproduction dans *l'Estafette* et dans le *Journal de Rouen*, qu'il a ainsi autorisé la reproduction.

Le Tribunal, présidé par M. Carez, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Martin Leroy pour M. Béthune, et M<sup>rs</sup> Thibault pour M. Boulé, a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

— Plusieurs ouvriers employés chez M. Romagnesi, sculpteur, se sont ligués contre un de leurs camarades, le sieur Sauroche, qu'ils prétendaient n'avoir été introduit dans les ateliers que pour épier leur conduite. Un jour on le fit demander de la part d'un sieur Lechevalier; le commissionnaire s'expliquait d'une manière si confuse que Sauroche conçut des soupçons et refusa de sortir; mais une autre fois on l'attendit à sa sortie de l'atelier, et il fut accablé de coups.

Trois de ces individus ont été condamnés le onze février, en police correctionnelle, à dix mois de prison. Un quatrième nommé Dumas, condamné à six mois de la même peine, a seul interjeté appel; et l'affaire, en ce qui le concerne, a été soumise aujourd'hui à l'examen de la Cour royale.

Dumas soutenait qu'il n'avait pris aucune part à la scène de violence du 4 janvier, et il cherchait à expliquer d'une manière innocente le propos que rapportait un des témoins, et qui paraissait contenir une menace. « Les mouches tomberont ce soir, » s'était écrié Dumas, et c'était en effet à la fin de la journée que Sauroche avait été assailli.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, avocat-général, a confirmé le jugement.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a tenu

aujourd'hui une audience extraordinaire, et en tiendra une autre demain, afin d'avoir vacances mercredi et les jours suivants.

— Le sieur Broum, renversé et blessé dans la rue le 13 juillet dernier, par le choc d'une voiture dite tapissière, s'était vu débouter de la plainte par lui portée contre le conducteur de la voiture, et le Tribunal l'avait condamné aux frais.

La Cour, attendu qu'il résulte des débats que Novion, conduisant la voiture de Cléry, dite tapissière, a, par maladresse et par inobservation des règlements, occasionné des blessures à Broum, n'a point prononcé de peine; attendu qu'il n'y a point appel du ministère public, mais, statuant sur le recours exercé par la partie civile, elle a condamné Novion et Cléry, celui-ci comme civilement responsable, à 1,200 francs de dommages-intérêts.

— Les nommés Dutertre et Collin ont été renvoyés aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés de l'assassinat du nommé Auguste Pachoux, commis dans la rue d'Arcole pendant la nuit du 19 septembre 1841.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, notifié aux troupes de la garnison de Paris, vient de pourvoir au renouvellement de plusieurs membres du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre. Conformément aux articles 4 et 5 de loi du 13 brumaire an V, M. de Chalendaz, colonel du 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, a été nommé président de ce Conseil, en remplacement de M. Petit-d'Auvergne, colonel du 59<sup>e</sup> d'infanterie de ligne.

M. Ferrand de Laforest, chef de bataillon au 22<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, et M. Fournier, sergent-major au 13<sup>e</sup> régiment de ligne, ont été par le même ordre du jour nommés juges près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de MM. Aubert, chef de bataillon au 11<sup>e</sup> de ligne, et Alexandre, sergent-major au 59<sup>e</sup> de la même arme.

M. Henry, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a été également désigné par M. le lieutenant-général pour remplir les fonctions de juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Moreau, capitaine-commandant la 2<sup>e</sup> compagnie de sous-officiers vétérans, légitimement empêché.

M. Rouchon, capitaine au 59<sup>e</sup> de ligne, a été nommé juge près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre pour remplacer M. d'Hervilly, capitaine du même régiment.

M. Morin, capitaine d'état-major, attaché à la place de Paris, est nommé commissaire du Roi près le même Conseil, en remplacement de M. Devilliers, capitaine d'état-major, qui reprend son service à l'état major de la 1<sup>re</sup> division militaire.

— Plusieurs fois déjà les époux Gauthier ont occupé les tribunaux de leurs querelles conjugales. Il y a peu de temps, Mme Gauthier avait appelé son mari à la barre de la 6<sup>e</sup> chambre, où elle l'accusait de lui avoir porté des coups. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de cette affaire, dans laquelle Mme Gauthier succomba.

Aujourd'hui c'est devant la 7<sup>e</sup> chambre, où elle espérait sans doute être plus heureuse, que cette dame a fait citer son mari, toujours sous la prévention de coups et, de plus, pour violation de domicile. En effet, Mme Gauthier a introduit devant le Tribunal civil une demande en séparation de corps, et en attendant qu'il ait été statué sur son action, elle a obtenu de M. le président du Tribunal l'autorisation de se retirer dans un domicile séparé de celui de son mari.

M<sup>me</sup> Gauthier est une petite femme de vingt-six ans, jolie, vive, leste, pimpante; sa langue reste difficilement en repos, et ses yeux ont encore plus de vivacité que sa langue; gracieux et presque sollicités quand ils regardent les juges, ils deviennent durs et menaçants quand ils se fixent sur le pauvre M. Gauthier. Quant à celui-ci, il est l'antipode de sa femme; et en voyant cette taille épaisse et commune, cette figure lourde et sans expression, on commence à comprendre le peu de sympathie qui doit exister entre deux époux si mal assortis.

M. le président, à M<sup>me</sup> Gauthier: Expliquez, madame, les sévices dont vous vous plaignez de la part de votre mari.

M<sup>me</sup> Gauthier: Je ne me plaindrai pas des coups, j'en aurais trop long à dire... J'aurais plus de vingt plaintes de cette nature à former.

M. le président: Dites seulement les voies de fait que votre mari aurait exercées sur vous la dernière fois.

La plaignante: La dernière fois?... Voyons que je me rappelle, les caresses de monsieur en ce genre sont si nombreuses que je ne les compte plus... Ah! m'y voici: la dernière fois, c'était au Palais-Royal, au milieu de la journée... le 17 février... j'étais allée me promener avec ma petite fille, âgée de deux ans; je fais l'agréable rencontre de monsieur mon mari, qui me demande ce que je fais là, et qui, sans attendre ma réponse, m'arrache mon voile et me le déchire... Comme bien vous le pensez je regagne ma demeure, car déjà tous les regards se portaient sur moi et l'on pouvait me prendre pour je ne sais qui... Monsieur me suit, et arrivés à la maison, il me donne un soufflet.

M. le président: Est-ce là tout?

La plaignante: Trouvez-vous que ce ne soit pas assez? Mais je vous le répète, je ne me plains pas de ces peccadilles, j'y suis faite... Ce dont je me plains, c'est que monsieur vienne sans cesse chez moi faire des siennes... Je tiens un magasin, et par ses algarades, monsieur me force de la fermer à huit heures. M. le président m'a autorisé à demeurer séparément de mon mari, ce n'est pas probablement pour que j'aie chaque jour le déplaisir de le voir.

M<sup>me</sup> Maud'heux, défenseur du sieur Gauthier: N'y a-t-il pas eu réconciliation entre les époux?

M. le président: Cette question regarde le procès civil.

M<sup>me</sup> Gauthier: Dernièrement encore, monsieur est venu faire une scène horrible à la maison pendant que je n'y étais pas. Il voulait à toute force emporter un petit pupitre qu'il m'avait donné; car il est bon de vous dire que monsieur apporte sans cesse chez moi tout ce qu'il pense pouvoir me faire plaisir, quand je n'y suis pas, bien entendu. Et puis ensuite il revient redemander tout ce qu'il m'a donné. C'est ainsi qu'il m'a apporté un pupitre, un portefeuille, une pièce de vin. Tout cela est intact, et il me fera grand plaisir en reprenant tout cela. Quant à la réconciliation dont on parlait tout à l'heure, il n'y en a pas eu, il n'y en aura jamais.

M<sup>lle</sup> Zoé, domestique de Mme Gauthier, citée comme témoin, ne peut préciser aucun fait; elle est sans cesse en contradiction avec elle-même sur les dates et sur les choses.

Il va sans dire que M. Gauthier nie tous les méfaits dont sa femme l'accuse... « Je l'aime, dit-il, voilà mon seul tort. »

M<sup>me</sup> Gauthier: Et moi, je vous abomine; voilà ma seule raison.

M<sup>me</sup> Maud'heux prend la parole pour défendre M. Gauthier. « Messieurs, dit l'avocat, M. Gauthier a eu le malheur d'épouser une jolie femme; de là tous ses chagrins. Bien avant que Mme Gauthier fût séparée de droit de son mari, elle s'en était séparée de fait, et trouvant le nom de Gauthier trop lourd à porter, elle

en avait pris un dans le calendrier, un nom de saint que je ne me rappelle pas. Plus tard, et sans doute en tout bien tout honneur, elle alla demeurer dans un appartement loué au nom d'un monsieur. Un jour son mari, allant la voir, aperçut, appendues à la muraille, deux pipes en sautoir... Surpris de cet ornement étrange dans la chambre d'une jolie femme... »

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

L'ALGÉRIE ET L'ACADÉMIE : M. Worms, M. Evariste Bavoux, M. Dupin aîné. — REFORME DES PRISONS : combinaison nouvelle; objection par M. Charles Lucas. — RECUEIL MENSUEL DE L'ACADEMIE : M. Barthelemy Saint-Hilaire, M. Blanqui, M. Troplong. — ELECTION.

L'Académie des sciences morales et politiques accorde une attention particulière à l'Algérie. Il y a là, de la part de cette assemblée, plus que l'accomplissement des devoirs auxquels l'oblige un des titres de son institution. Au milieu de toutes les questions politiques, dont l'Académie pourrait également s'occuper, il y a là, dans cette préférence spéciale accordée à la question algérienne, l'indice d'un instinct rare chez les savans : le pressentiment de l'avenir.

La précieuse conquête de l'Algérie n'a pour elle que l'enthousiasme des masses et l'héroïsme de nos soldats. La fausse science des publicistes lui fait défaut; et tout ce que nous avons obtenu jusqu'ici, c'est de contraindre à des déguisemens les adversaires de l'Algérie. L'abandon de l'Algérie s'est appelée l'occupation restreinte, et puis l'occupation militaire. C'est le nom qu'elle porte aujourd'hui. Conquérir avant d'occuper, pacifier avant de coloniser, telle est la série de travaux inutiles par lesquels on compte nous amener au dégoût et au découragement. Mais le bon sens qui a fait justice de l'occupation restreinte déjouera le calcul plus spécieux de l'occupation militaire, et il ne nous restera plus qu'à nous tenir en garde contre une troisième machination qui s'apprête : la fusion des races; et puis encore contre toutes les diversités de faux systèmes de colonisation que l'on ne manquera pas de nous proposer.

Ce sera la gloire de l'Académie des sciences morales et politiques, au milieu de cette honteuse défection des hommes de savoir pour l'intérêt le plus vivant de notre pays, d'avoir la première pris parti, après tout le corps de l'Eglise catholique, pour la terre africaine.

Le plus grand obstacle qui se soit opposé et qui s'oppose encore à notre établissement en Afrique, s'est rencontré dans la constitution de la propriété musulmane.

Nous sommes tombés en Afrique avec nos idées préconçues ordinaires. La propriété pour les Africains devait être ce qu'elle est pour nous. Aurait-il pu en être autrement? Ne sommes-nous pas toujours ce peuple à qui Montesquieu a fait dire, avec tant d'esprit et de vérité : « Peut-on être Persan? »

Quand quelques embarras sont venus nous révéler notre erreur, nous nous sommes avisés de demander des renseignemens aux vaincus, à nos ennemis, à des Arabes, les plus perfides des hommes. Les Arabes nous ont donné des renseignemens faux et incomplets auxquels nous n'avons pas manqué d'ajouter foi, toujours selon notre habitude de prêter nos qualités aux autres et même la loyauté. Nous avons fait pis : nous avons livré à des Tribunaux arabes le soin de régler les procès des indigènes, et autant par patriotisme que par cupidité, quelques-uns de ces Tribunaux ont commis des injustices dont le nom de la France a seul recueilli toute la responsabilité et toutes les haines.

Tels étaient, tels sont encore à travers le mystère de la propriété musulmane. Lorsqu'un jeune savant s'est chargé tout seul et sans mission de rendre un grand service au pays.

Voici le résultat le plus précis des études de M. Worms, chirurgien militaire, sur la constitution de la propriété musulmane.

Toute portion de territoire, en général (1), chez les Musulmans, et particulièrement en Afrique, est constituée en wakf, c'est-à-dire en un dépôt sacré dont la propriété appartient d'une manière incommutable à la communauté des croyans conquérans primitifs de l'Islam, et dont la possession seule est répartie entre les descendans des vaincus, croyans ou non (2). Toute portion du sol est la subsistance de la communauté militaire des vainqueurs primitifs. Les vaincus ne possèdent le sol que pour en nourrir les vainqueurs et subvenir à tous les frais de l'administration de l'empire. De là une obligation de travail en laquelle se résout le droit de possession des vaincus et de leurs descendans, et un impôt annuel (kheradji) en lequel se résout l'obligation pour les vaincus de nourrir et d'entretenir l'armée, la communauté des conquérans primitifs, à l'aide des produits de leur travail (3).

Pour veiller à ce que chaque portion du territoire des Musulmans (arab et mosseline) soit possédée ou cultivée selon ses fins, chaque portion du territoire des Musulmans est divisée en un gouvernement particulier et occupé par une troupe ou compagnie quelconque de l'armée des Musulmans primitifs. Sur chaque lieu, une partie des conquérans force au travail, empêche l'abandon des terres, cherche et trouve de nouveaux possesseurs ou cultivateurs, perçoit l'impôt, en envoie ou non une partie au chef du gouvernement, et absorbe l'autre ou le tout pour ses propres besoins.

Ces conquérans établis dans chaque lieu et dits tour à tour Moultezims, Omra, Zaghirs, Jemindars, Mamlouks, Timariotes et le plus souvent Sipahis (4), ne sont pas les propriétaires du

lieu; ils sont les mandataires, les représentans du propriétaire général, c'est-à-dire la communauté militaire de l'Islam, et le Grand-Seigneur, ainsi que ceux à qui il en délègue le droit, peuvent les déplacer incessamment, sans qu'ils aient à soulever la moindre plainte.

C'est ainsi que de nos jours le pacha d'Egypte a pu déposséder les Moultezims et concentrer en ses mains le monopole de toute exploitation de propriété, sans sortir de la plus exacte légalité.

Cette constitution de la propriété étant, qu'avons-nous fait en Afrique? L'Afrique, en 1830, était sous le régime des Sipahis. Le territoire de la Régence se trouvait partagé en trois gouvernemens, subdivisés en districts militaires, dits sandjacks (bannières), dont les haousschs ou douars étaient tenus par les Sipahis. En 1830, nous avons vaincu les Sipahis, et les tribus arabes ont été sans chefs et sans droit pour continuer à cultiver et posséder la terre.

De là la source de nos embarras. Pouvions-nous conserver dans leurs gouvernemens les Sipahis? non; ils étaient les détenteurs directs et immédiats de la souveraineté qui échappait de leurs mains et qui tombait dans les nôtres.

Pouvions-nous nous substituer à ces Sipahis pour maintenir les tribus dans leurs possessions et dans leur travail? cela était difficile. Nous manquions à l'égard de ces tribus du caractère de croyans et de conquérans primitifs, à l'aide duquel seulement notre substitution eût pu être légitime à leurs yeux. Cependant, comme, à défaut d'un tel parti, nous n'avions à choisir que l'extermination par les armes et par la famine des tribus dépossédées, cette substitution, si difficile qu'elle fût, était pour nous une nécessité. Mais à son exécution il y avait surtout un obstacle : c'était notre ignorance de la tenure des terres selon les musulmans; et aujourd'hui cette ignorance, qui s'est opposée à la seule mesure convenable que nous eussions à prendre, nous a jetés dans des embarras dont l'humanité et la politique souffrent également.

Pendant que M. Worms faisait à l'Académie, au milieu des marques non équivoques de la plus flatteuse attention, la lecture de son beau mémoire, M. Dupin aîné a pris la parole pour rendre compte du Voyage de M. Evariste Bavoux dans l'Afrique septentrionale.

Un article de ce journal a fait suffisamment connaître le voyage politique et descriptif de M. Evariste Bavoux. Nous nous bornerons ici à quelques réflexions sur le rapport de M. Dupin aîné. « Telle est, disait M. Dupin en terminant, l'analyse fort abrégée de l'ouvrage de M. Bavoux. En me chargeant de vous la présenter, j'ai fait preuve d'impartialité; car, vous le savez, je ne me suis jamais livré aux illusions que d'autres veulent bien attacher à cette conquête. J'ai toujours craint que l'énorme diversion de forces qu'elle exige n'affaiblît la France au lieu de la fortifier : je crois surtout que jamais cette contrée ne nous rendra les sommes immenses qu'elle nous coûte, et que j'aurais mieux aimé voir dépenser sur le sol français. Mais au point où nous en sommes, tout bon citoyen doit désirer que tant d'efforts et tant de frais ne demeurent pas en pure perte et ne restent pas tout à fait sans compensation, et lorsqu'un jeune homme plein de patriotisme et d'ardeur a entrepris le voyage de l'Algérie dans le but louable que j'ai signalé, je me suis fait un plaisir de recommander son travail à l'attention et à l'estime de l'Académie. »

Ceux qui attachent des illusions à l'Algérie ne pensent ni que la diversion des forces de la France soit un moyen de les concentrer, ni qu'une colonie soit une bonne spéculation de commerce. Des naïvetés, des méprises de ce genre ne leur appartiennent pas. Ils ont étudié l'histoire, et ils voient dans l'Algérie notre prépondérance au dehors, la question la plus grosse de notre avenir extérieur. Le secret de leur conviction, c'est de la science politique.

Le régime des prisons est, comme on le sait, une question très-mal posée et que l'on discute partout sans pouvoir la résoudre. Au lieu de chercher d'abord dans les principes du droit pénal, dans les conditions de la nature de l'homme et de l'existence des sociétés, et puis dans les précédens de notre administration, les seuls moyens théoriques et pratiques de la réforme qu'il nous convient d'adopter, une enquête des moyens adoptés par d'autres peuples, a importé chez nous la vaine querelle de deux systèmes bien connus. Une question de droit, d'économie et de nature humaine a dégénéré en une dispute de moyens matériels, laquelle n'a rien gagné à se produire en dehors des hommes d'une expérience spéciale.

L'opinion publique, un moment favorable au système de l'isolement pendant la nuit et du travail en réunion silencieuse pendant le jour, s'est tournée vers le système de l'isolement continu, qui présente seul les caractères d'intimidation exemplaire et d'efficacité salutaire de la peine.

Mais il n'est pas bon que l'homme soit seul; et cette condition anti-humaine de l'isolement absolu, inspirait quelques doutes aux partisans les plus décidés de la règle pennsylvanienne.

En France, on ne cherche pas longtemps une idée, et voici à quoi on est arrivé chez nous : on a conclu à la séparation absolue des détenus entre eux, mais à la communication incessante ou du moins très fréquente des détenus avec une société honnête prise et choisie en dehors des prisons. Cette combinaison nouvelle a été proposée par la dernière commission de la Chambre des députés, et elle doit être bientôt, ou l'année prochaine du moins, l'objet d'une discussion publique. En attendant cette discussion, M. Charles Lucas a cru devoir présenter quelques objections propres à l'éclairer.

Selon M. Charles Lucas, la combinaison nouvelle offre deux inconvéniens radicaux : elle est d'une pratique impossible, et par son impossibilité pratique elle doit redevenir le système pur et simple de l'isolement absolu.

Elle est d'une pratique impossible : en effet, les détenus auxquels on doit appliquer la combinaison nouvelle sont nombreux. Par la suppression des bagnes, ils seront portés à trente mille. Les prisons centrales qui les renferment sont pour la plupart hors des villes, dans l'intérieur des terres. De là autant d'impossibilités à la pratique de la combinaison nouvelle. Il ne faut pas songer aux familles des détenus. Les détenus n'ont point de familles ou n'en ont que de d'impropres à les moraliser. Il faut encore moins songer aux relations amicales que les détenus peuvent avoir laissées dans le monde; la raison en est par trop sensible. Comment trouver, en dehors des familles et des relations amicales des détenus, une société de personnes honnêtes, assez nombreuse pour visiter suffisamment chaque détenu, assez riche, assez dévouée pour faire ainsi ces visites avec tous les frais de voyages continuel à travers les champs?

Si l'on peut trouver la société de visiteurs dont il s'agit, ce ne peut être que dans une association philanthropique ou religieuse. Or, ces associations sont, par leur nature, envahissantes et do-

minatrices. Il deviendra difficile, sinon impossible, de concilier les rapports des visiteurs, leurs exigences, avec le maintien de l'ordre et la conservation du nerf dans la discipline intérieure des prisons.

Soit par la raison que la société dont il s'agit ne peut être trouvée, soit par la raison qu'une telle société ne peut être trouvée qu'au détriment de la discipline intérieure des prisons, M. Charles Lucas pense que le service qu'on en compte tirer est nul. Ce service ne s'établira jamais, ou s'il s'établit, il tombera en désuétude à cause de ses conflits avec l'administration.

La combinaison nouvelle est en outre, ajoute M. Lucas, un retour au système pur et simple de l'isolement continu. En effet, s'il est impossible d'établir d'une manière efficace la société de visiteurs dont il s'agit, on ne pourra pas tempérer la séparation relative des détenus entre eux, à l'aide de leurs communications avec le dehors. Privés des visites, les détenus retomberont dans cette solitude anti-humaine dont on a voulu les préserver, et toutes les objections que l'on peut faire à l'isolement continu s'élèvent donc contre la combinaison qui n'en est qu'un déguisement spécieux.

M. Charles Lucas ajoute à ces arguments plusieurs autres considérations dans lesquelles nous regrettons de ne pouvoir entrer. Ces objections diverses que nous discuterons et réfuterons plus tard pour notre propre compte, ont soulevé dans le sein de l'Académie des susceptibilités qu'il serait plus facile de concilier avec le respect des convenances parlementaires qu'avec le simple amour de l'utilité publique. Quelques membres de la savante compagnie ont trouvé peu opportun d'éclairer devant l'Académie une question qui peut-être sera bientôt agitée devant la législature. Ainsi le veulent, sinon l'intérêt de la vérité, du moins les hautaines prérogatives de la dignité parlementaire. Et à ce propos, devant ces réserves en faveur d'une autre assemblée, une théorie a été émise sur la compétence et le rôle de l'Académie, dans laquelle, sauf erreur, il ne nous a été possible de voir, sous des semblans d'une orgueilleuse indépendance, qu'une humble restriction des droits souverains, parlons plus exactement, des devoirs supérieurs et irrémédiables de la science.

L'Académie, par une décision du 4 décembre dernier, publie un compte-rendu mensuel des travaux de ses séances. Ce compte-rendu, confié à MM. Loiseau et Vergé, paraît sous la direction de M. Miguet, secrétaire perpétuel de l'Académie. Trois travaux importants composent le premier numéro de cette publication officielle :

Les derniers analytiques d'Aristote, ou théorie de la démonstration, ouvrage de la spéculation la plus ardue, demeurait inaccessible aux érudits eux-mêmes. Le savant traducteur de la politique d'Aristote a entrepris, à peu près le premier, de faire revivre, sous la langue vulgaire, des idées qui ont bien assez de leur propre abstraction pour être difficilement méditées. L'analyse de M. Barthelemy-Saint-Hilaire est un grand service rendu à la science philosophique.

Nous ne dirons rien de la vive et spirituelle relation de M. Blanqui sur son voyage dans la Turquie d'Europe.

M. Blanqui, dès qu'il revient d'une de ces lointaines investigations auxquelles l'Académie semble l'avoir affecté, a l'heureux privilège de convoquer autour de ses récits l'attention de tout le public, et il ne reste plus personne à qui l'on puisse les faire connaître.

Le mémoire de M. Troplong, relativement à l'influence du christianisme sur le droit privé des Romains, a droit de nous demander un examen tout spécial. Nous attendrons la publication complète de cette grave monographie historique.

Nous recommanderons vivement le compte-rendu mensuel de l'Académie. Tout en garantissant la parfaite exactitude; l'autorité sous laquelle il se publie, la direction sous laquelle il s'élabore, l'intérêt particulier de chacun des savans dont les mémoires y sont rapportés, l'habileté intelligente et consciencieuse de ses rédacteurs.

La place vacante à l'Académie, dans la section de législation et de jurisprudence, par le décès de M. Siméon, a soulevé dans le public l'idée d'un grand nombre de candidatures.

En réalité, il ne s'est présenté pour remplir la place de M. Siméon que trois candidats : M. Giraud, professeur démissionnaire à la Faculté de droit d'Aix, estimé pour des travaux d'une grande érudition, et déjà membre correspondant de l'Académie pour la section de législation; M. Macarel, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, auteur recommandable dans la science du droit administratif; M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, parmi les titres duquel il faut surtout remarquer une impulsion nouvelle donnée à l'étude historique du droit romain. Nous pourrions nous étendre sur les mérites divers de ces trois candidats; mais notre respect absolu de l'indépendance des élections nous interdit un examen dans lequel, malgré nous, nous laisserions entrevoir la sollicitation d'une préférence.

X. X.

Demain mercredi 23 (pour la clôture), l'Opéra donnera la 75<sup>e</sup> représentation de la reprise de Guillaume Tell. M. Delahaye continuera ses débuts par le rôle d'Arnold.

C'est ce soir mercredi, 25 mars, que M. Géraldy donne, dans les salons de M. Hertz, son concert. Les artistes les plus distingués se font un plaisir de concourir à l'attrait de cette belle soirée. M<sup>mes</sup> Viardot-Garcia et Mainvielle-Fodor, MM. Francomme, Ravine, Hermann, Dorus, Alexis Dupont, se réunissent à M. Géraldy, qui veut aussi faire entendre divers morceaux de musique avec chœurs. — Les billets se trouvent chez M. Géraldy, rue Richelieu, 5; chez M. Hertz, rue de la Victoire, 38, et chez tous les marchands de musique.

AUX AMATEURS DE JARDINS ET DE BOTANIQUE. — Depuis près d'un siècle, la naturalisation en France du cotonnier herbacé annuel a cessé d'être un problème. Pourquoi ne réussirait-il pas comme plante d'agrément, sous la latitude de Paris et du nord de la France, alors que, dès 1778, Fleischmann, jardinier de la cour de Saxe, était parvenu à l'élever en Allemagne, en plein air?

La graine que nous annonçons au public nous est récemment arrivée de la Louisiane. Nous la garantissons pour être fraîche et de première qualité. En suivant les instructions renfermées dans chaque boîte, les amateurs auront le plaisir de la voir lever en peu de jours, fleurir dès le troisième mois, et, six semaines après la floraison, les ovaires ou capsules, commençant à mûrir, s'entr'ouvrent et laisseront échapper de légers flocons d'un coton vierge entremêlés de graines.

La boîte, avec l'instruction, se vend 1 fr. 50 c., rue Laffitte, 40, où l'on trouve aussi de la graine de lilas chinois, dit Orgueil de la Chine.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

La troisième édition de l'Histoire des Français, par M. Th. Laval-lée, et publiée dans l'élegant et commode format grand in-18, que les nouvelles collections ont mis à la mode. Cet excellent livre, qu'a favorisé par une accueilli avec tant d'empressement, contribuera à substituer l'enseignement véritable et sérieux de notre histoire à toutes ces pauvretés qu'on donne à la jeunesse comme l'histoire de France, pauvretés que l'Université elle-même ne dédaigne pas de recommander au profit de ceux de ses membres qui s'en déclarent les auteurs. M. Th.

(1) Nous disons en général, car, certaines terres, en petit nombre, sont tenues chez les Musulmans sous un régime assez semblable à celui de la propriété proprement appelée ou allodiale. — Il n'y a guère de ces terres qu'en Arabie.  
(2) La constitution de toute terre en wakf a été prescrite en ces termes par Mahomet : « Disposez de cette terre (la terre conquise) de telle sorte qu'elle ne puisse plus être ni vendue, ni donnée, ni transmise héréditairement. » Omar, à qui s'adressent ces paroles du prophète, est le khalife de qui date l'application du wakf à toutes les conquêtes de l'Islam. — Remarquons ici en passant que les dénominations de makoufat et de arab el habess (habouss) indiquent les terres faites wakf.  
(3) Le kheradji, taxe ou tribut proportionnel ou fixe. Proportionnel, il comprend depuis 1/3 jusqu'à 1/2 du produit; fixe, il comprend une quotité quelconque en argent et en nature, déterminée une fois pour toutes en raison de l'importance et de la fertilité du sol. Le kheradji fixe (mowadhel) qui ne varie point selon les récoltes est le plus ordinaire.  
(4) D'où nous avons tiré le nom de spahis, et les Anglais ont formé le nom de leurs cipayes.

